Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2019-132

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2019-07-30-001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de BEAUJEU, SAINT VALLIER, PIERREJUX et QUITTEUR pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier. (3 pages) Page 3

70-2019-07-31-011 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CRÉSANCEY pour la période 2019-2038 . (2 pages) Page 7

70-2019-07-31-012 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de LAVONCOURT pour la période 2019-2038. (2 pages) Page 10

70-2019-07-31-013 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de VELLOREILLE LES CHOYE pour la période 2019-2038. (3 pages) Page 13

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-26-017 - Arrêté Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Le Havane – SNC Alex MIGNARD », sis 9-11 Rue Gambetta à Jussey (70500). (4 pages) Page 17

70-2019-07-26-019 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la « Commune de Saulx » (70240). (4 pages) Page 22

70-2019-07-31-010 - AP Dissolution SIAEP Grande Fontaine (2 pages) Page 27

70-2019-07-26-015 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Club House-Golf de Luxeuil Bellevue" sis RN 57 à Genevrey (70240) (4 pages) Page 30

70-2019-07-26-018 - Arrêté Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-presse d'Etuz », sis 2 route de Chambornay à Etuz (70150). (4 pages) Page 35

70-2019-07-26-016 - Arrêté Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « COLRUYT », sis rue de Luxeuil à Fougerolles (70220) (4 pages) Page 40

70-2019-07-29-012 - Arrêté préfectoral P autorisant l'association « Team Pinpin » à organiser une journée de roulage motorisée intitulée « Journée de Roulage » le samedi 31 août 2019, sur une partie du site AREMIS Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans) (8 pages) Page 45

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2019-07-30-001

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de BEAUJEU, SAINT VALLIER, PIERREJUX et QUITTEUR pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt Communale de
BEAUJEU-SAINT VALLIER -PIERREJUX
ET QUITTEUR
Contenance cadastrale : 452,5329 ha
Surface de gestion : 452,53 ha
Révision du document d'aménagement : **2019-2038**

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BEAUJEU-SAINT VALLIER PIERREJUX ET QUITTEUR
pour la période **2019-2038**
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la CÔTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comte, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération de la commune de BEAUJEU-SAINT VALLIER-PIERREJUX ET QUITTEUR en date du 04/04/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, **et** demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 **;**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt Communale de BEAUJEU-SAINT VALLIER-PIERREJUX ET QUITTEUR (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 452,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production

ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 452,53 ha, actuellement composée de chêne (53 %), hêtre (15 %), charme (15 %), feuillus précieux (9 %), autres feuillus (7 %) et résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière (434.50ha).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (345,04ha), le chêne pédonculé (70,16ha), l'aulne (19,30ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019–2038) :

- La forêt sera divisée en Cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 97,15 ha, au sein duquel 94,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 97,15 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 203,48 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 57.41 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 279,94 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 20 ans ;
  - Un groupe d'îlots de senescence, d'une contenance de 6.69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 11.34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de BEAUJEU-SAINT VALLIER-PIERREJUX ET QUITTEUR de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt Communale de BEAUJEU-SAINT VALLIER-PIERREJUX ET QUITTEUR, présentement arrêté, est approuvé par application du **2**° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure routière, au titre :

- de réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR43013442. « Vallée de la Saône », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » et la zone de Protection des prairies de fauche et des forêts alluviales», instaurée au titre de la Directive européenne ZPS n°FR4312006. Protection des oiseaux prairiaux » ; considérant que la forêt est située pour 14 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE SAÔNE.

Besançon, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2019-07-31-011

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CRÉSANCEY pour la période 2019-2038 .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E T D E L A R É G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **HAUTE-SAÔNE**
Forêt Communale de **CRÉSANCEY**
Contenance cadastrale : 297,5918 ha
Surface de gestion : 297,59 ha
Révision du document d'aménagement : **2019-2038**.

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de **CRÉSANCEY** pour la période **2019-2038**.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération de la commune de CRESANCEY en date du 18/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt Communale de **CRÉSANCEY** (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 297,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 297,59 ha, actuellement composée de chêne (60 %), hêtre (14 %), charme (10 %), feuillus précieux (1 %), autres feuillus (2 %) et résineux (13 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière (291,70 ha).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (278,77 ha), le chêne pédonculé (2,29 ha), l'aulne (0,83ha) et le douglas (9,81ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 54,90 ha, au sein duquel 47,55 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 54,90 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 11,87 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 16,67 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 220,13 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 15 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 5.89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

0.700 km de routes forestières et une place de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de **CRÉSANCEY** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE SAÔNE.

Besançon, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2019-07-31-012

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de LAVONCOURT pour la période 2019-2038.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E T D E L A R É G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **HAUTE-SAÔNE**
Forêt Communale de **LAVONCOURT**
Contenance cadastrale : 113,1790 ha
Surface de gestion : 113,18 ha
Révision du document d'aménagement : **2019-2038**.

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de **LAVONCOURT** pour la période **2019-2038**.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comte, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération de la commune de **LAVONCOURT** en date du 30 avril 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt Communale de **LAVONCOURT** (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 113,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 113,18 ha, actuellement composée de chêne sessile (73 %), hêtre (10 %), charme (6 %), autres feuillus (2 %) et résineux (9 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière (113,18ha).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile et l'érable champêtre. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en Quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 18,29 ha, au sein duquel 15,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 18,29 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 0,56 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,68 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 81,60 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 15 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 5.61 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;

- 0.45 km de routes forestières seront créées afin d'améliorer la desserte du massif

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la Commune de **LAVONCOURT** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE SAÔNE.

Besançon, le mercredi 31 juillet 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2019-07-31-013

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de VELLOREILLE LES CHOYE pour la période 2019-2038.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **HAUTE-SAÔNE**
Forêt communale de
VELLOREILLE-LES-CHOYE
Contenance cadastrale : 157,5807 ha
Surface de gestion : 157,58 ha
Révision du document d'aménagement : **2019-2038**.

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
VELLOREILLE-LES-CHOYE
pour la période **2019-2038.**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comte, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération de la commune de VELLOREILLE-LES-CHOYE en date du 12/04/2019 , donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt Communale de **VELLOREILLE-LES-CHOYE** (**HAUTE-SAÔNE**), d'une contenance de 157,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 157,42 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (42 %), charme (25 %), chêne sessile (21 %), autres feuillus (4 %), feuillus précieux

(3 %), chêne rouge (1 %), hêtre (1 %), et résineux (2 %). Le reste, soit 0.16 ha, est constitué d'un égayoir et d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière (153,81 ha) et en futaie irrégulière (3,61 ha).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront Chêne Sessile, Chêne Pédonculé. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en Six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 33,49 ha, au sein duquel 31,94 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 32,36 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 38,22 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 23,90 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 91,70 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 10 ans;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3.61 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d' une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 4.72 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'un égayoir et d'une place de dépôt d'une contenance de 0.16 ha, qui sera laissé en l'état.

- 1 km de routes forestières ; deux places de dépôt et retournement, un aqueduc seront créées afin d'améliorer la desserte du massif

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de **VELLOREILLE LES CHOYE** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **HAUTE SAÔNE**.

Besançon, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-26-017

Arrêté Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Le Havane – SNC Alex MIGNARD », sis 9-11 Rue Gambetta à Jussey (70500).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Le Havane – SNC Alex MIGNARD », sis 9-11 Rue Gambetta à Jussey (70500).

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par M. Alexandre MIGNARD, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Le Havane – SNC Alex MIGNARD », sis 9-11 Rue Gambetta à Jussey (70500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Alexandre MIGNARD, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Le Havane – SNC Alex Mignard », sis 9-11 Rue Gambetta à Jussey (70500), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0035.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alexandre MIGNARD, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3
  recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-26-019

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la « Commune de Saulx » (70240).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la « Commune de Saulx »(70240).

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par M. Christian BRESSON, Maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la « Commune de Saulx » (70240) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, du trafic de stupéfiants, de dépôts sauvages et de protéger les bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Christian BRESSON, Maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **32 caméras visionnant la voie publique** sur la « Commune de Saulx » (70240), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0036 .

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christian BRESSON, Maire de la commune de Saulx.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3
  recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-31-010

AP Dissolution SIAEP Grande Fontaine

Dissolution du syndicat d'eau de la Grande Fontaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant dissolution du syndicat de la Grande Fontaine

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2D/3/301 du 13 juillet 1951 modifié portant création du syndicat de la Grande Fontaine regroupant les communes d'Avrigney-Virey, Courcuire, Cugney, Cult (communauté de communes du Val Marnaysien) et Autoreille (communauté de communes des Monts de Gy) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-12-06-008 du 6 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences eau, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-11-08-010 du 10 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val Marnaysien actant la prise des compétences « eau » et « assainissement » au 1er janvier 2019 ;

VU la délibération du 19 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val Marnaysien sollicite son retrait du syndicat des eaux de la Grande Fontaine ;

VU la délibérations du 13 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat de la Grande Fontaine prend acte de ce retrait ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-12-28-019 du 28 décembre 2018 portant cessation des compétences du syndicat de la Grande Fontaine au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-02-20-003 du 20 février 2019 portant adhésion de la communauté de communes du Val Marnaysien au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) pour les compétences eau et assainissement ;

VU la délibération du 20 juin 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat de la Grande Fontaine valide la répartition de l'actif et des subventions, des emprunts, des soldes des comptes de tiers et trésorerie et de la répartition à la date de la dissolution ;

.../...

VU la délibération du 1er juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Gy accepte la répartition de l'actif, du passif, des emprunts et de la trésorerie du syndicat des eaux de la Grande Fontaine ;

VU la délibération du 5 juillet 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) accepte la répartition de l'actif et du passif du syndicat des eaux de la Grande Fontaine ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er Le syndicat de la Grande Fontaine est dissous.

Article 2 : Le partage des comptes entre la communauté de communes des Monts de Gy et le syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) est détaillé dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat de la Grande Fontaine, la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, le président du SIEVO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée au président de la communauté de communes du Val Marnaysien et aux maires des communes concernées.

Fait à VESOUL, le 31 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-26-015

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Club House-Golf de Luxeuil Bellevue" sis RN 57 à Genevrey (70240)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Club House-Golf de Luxeuil Bellevue », sis RN 57 à Genevrey (70240).

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par M. Patrick BONNEFOY, président, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Club House-Golf de Luxeuil-Bellevue », sis RN 57 à Genevrey (70240) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Patrick BONNEFOY, président, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Club House – Golf de Luxeuil-Bellevue », sis RN 57, 70240 Genevrey, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0027 .

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrick BONNEFOY, président.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Genevrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3
  recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-26-018

Arrêté Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-presse d’Etuz », sis 2 route de Chambornay à Etuz (70150).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle polices administratives

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-presse d'Etuz », sis 2 route de Chambornay à Etuz (70150).

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par M. Franck HORNECKER, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-presse d'Etuz », sis 2 route de Chambornay à Etuz (70150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mai 2019;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de lutter contre la démarque inconnue.

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. M. Franck HORNECKER, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-presse d'Etuz », sis 2 route de Chambornay à Etuz (70150), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018-0118 .

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Franck HORNECKER, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire d'Etuz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3
  recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-26-016

Arrêté Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « COLRUYT », sis rue de Luxeuil à Fougerolles (70220)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « COLRUYT », sis rue de Luxeuil à Fougerolles (70220)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n° 905 du 9 mai 2011 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « COLRUYT », sis rue de Luxeuil à Fougerolles (70220) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 70-2016-04-11-042 du 11 avril 2016 portant renouvellement de l'exploitation du système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « COLRUYT », sis rue de Luxeuil à Fougerolles ;

VU la demande de modification d'installation du système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marie TOUSSAERT, directeur de maintenance, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n° 905 du 9 mai 2011, M. Jean- Marie TOUSSAERT, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin « COLRUYT », sis rue de Luxeuil à Fougerolles (70220), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019-0034.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de prévention-vol – 4 rue des Entrepôts à Rochefort-sur-Nenon (39700).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON *Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)*

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-29-012

Arrêté préfectoral P autorisant l'association « Team Pinpin » à organiser une journée de roulage motorisée intitulée « Journée de Roulage » le samedi 31 août 2019, sur une partie du site AREMIS Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

autorisant l'association « Team Pinpin » à organiser une journée de roulage motorisée intitulée « Journée de Roulage » le samedi 31 août 2019, sur une partie du site AREMIS-Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 27 mai 2019 par M. Sylvain DELILE, président de l'association « Team Pinpin » (2 allées des dames 70200 Franchevelle), en vue d'organiser, le samedi 31 août 2019, une compétition automobile intitulée « Journée de Roulage », sur une partie du site AREMIS-Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans) ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 19 juillet 2019, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est), des représentants des élus communaux, du représentant des fédérations sportives, du représentant des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 27 juin 2019 ;

VU les avis favorables exprimés par écrit de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône le 19 juin 2019 et de M. le directeur départemental des territoires le 24 juin 2019 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Sylvain DELILLE, président de l'association « Team Pinpin », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une journée de roulage motorisée intitulée « Journée de Roulage », sur une partie du site AREMIS-Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans).

Article 2 : La manifestation se déroulera le samedi 31 août 2019, selon le règlement figurant en annexe.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'accès au site AREMIS-Lure se fera par l'entrée donnant sur la RD132 depuis Malbouhans et La Neuvelle-lès-Lure. Toute indication de direction portée sur la chaussée ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de direction sont formellement interdits. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur.

Article 5 : L'organisateur devra respecter strictement les dispositions relatives au cheminement et à la localisation du public aux abords du circuit afin de limiter le piétinement des spectateurs sur des secteurs sensibles et éviter ainsi la dégradation des habitats et des espèces. Par ailleurs, il ne devra pas y avoir de fauche réalisée avant la manifestation.

L'organisateur devra informer le public, le jour de la manifestation, de ces mesures en lien avec la sensibilité forte du site.

Article 6 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 7 : L'organisateur vérifiera que les participants sont titulaires du permis de conduire et qu'ils possèdent une attestation d'assurance personnelle ainsi que le certificat d'immatriculation de leur véhicule.

Article 8 : La présence d'un médecin est obligatoire durant toute la durée de l'épreuve.

Article 9 : L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 10 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ces normes sera immédiatement exclu de l'épreuve.

Article 11 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;

- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 12 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 13 : Le responsable de la manifestation est :

M. Sylvain DELILE (tél. 06 84 46 11 87).

Article 14 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 16 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 17 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 18 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et M. le Maire de la commune de Malbouhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Sylvain DELILE, président de l'association « Team Pinpin », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 JUIL. 2019

Le préfet,

Ziad KHOURY

Pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *vue aérienne du site*
- *plan du circuit*

REGLEMENT PARTICULIER
JOURNEE ROULAGE

Le Team Pinpin organise le samedi 31 août une journée roulage sur une partie de l'**ancien aérodrome de Malbouhans (accès entre Malbouhans et La Neuvelle).**

Voitures admises :
Tous types de voitures à l'appréciation de l'organisation (50 maximum).

Prix : 80 € la journée ou 50 € la demi-journée.

Roulage : séance de roulage sur circuit asphalte, **sans chronométrage**.
Session de 2 tours par manche avec minimum 2 autos en simultané.

Horaire de roulage : 9h30-12h00 et 13h30-17h00.

Inscriptions : Bulletin d'engagement sur le site de Asa Roye Auto Sport.
Délai d'inscription jusqu'au lundi 26 août 2019 minuit.

Assurance : Une assurance de responsabilité civile est obligatoire pour chaque véhicule en complément de la R.C de l'organisation (pour les véhicules non assurés, possibilité de souscrire une assurance à la journée)

Sécurité : Le port du casque est obligatoire pour tous types de véhicules.

Baptême de piste : Les candidats pour baptême de piste sont admis à raison d'un seul par voiture.

Intendance : Un parking réservé est accessible gratuitement. Les points de restauration et de buvette sont accessibles aux participants, le prix n'est pas inclus dans l'engagement.

La liste des candidats au roulage sera publiée sur le site de l'Asa Roye Auto Sport.

Tout engagement implique l'acceptation du présent règlement, et des décisions des organisateurs.

Le président Sylvain DELILE

Association Team Pinpin - association de loi 1901 enregistré le 15/09/2012

TEAM PINPIN

Journée roulage 31 aout 2019

Bulletin d'engagement

VOITURE

Marque : Modèle : Cylindrée:
Année :

CONDUCTEUR

NOM : Prénom :
Adresse :
Mail :
Permis de conduire numéro : Délivré le :
Préfecture de :

80 € la journée ou 50 € la demi-journée.

Un passager est accepté à chaque manche pour les autos le permettant.
Obligation du port d'un casque et d'une assurance de responsabilité civile ci-joint avec l'engagement.

Ancien aérodrome de Malbouhans

Je déclare avoir pris connaissance du règlement et l'accepte sans réserve.
Je m'engage à respecter les consignes qui me serons fournies lors des vérifications et pendant toute la durée du roulage.

Engagement dument complété à retourner avec votre règlement avant le
Lundi 26 août 2019

Monsieur CHARTON Aurélien
9 rue des Champs
70270 LA LANTERNE ET LES ARMONTS
Tél : 06.80.41.22.52 mail: aurélien.charton87@gmail.com

Date et Signature

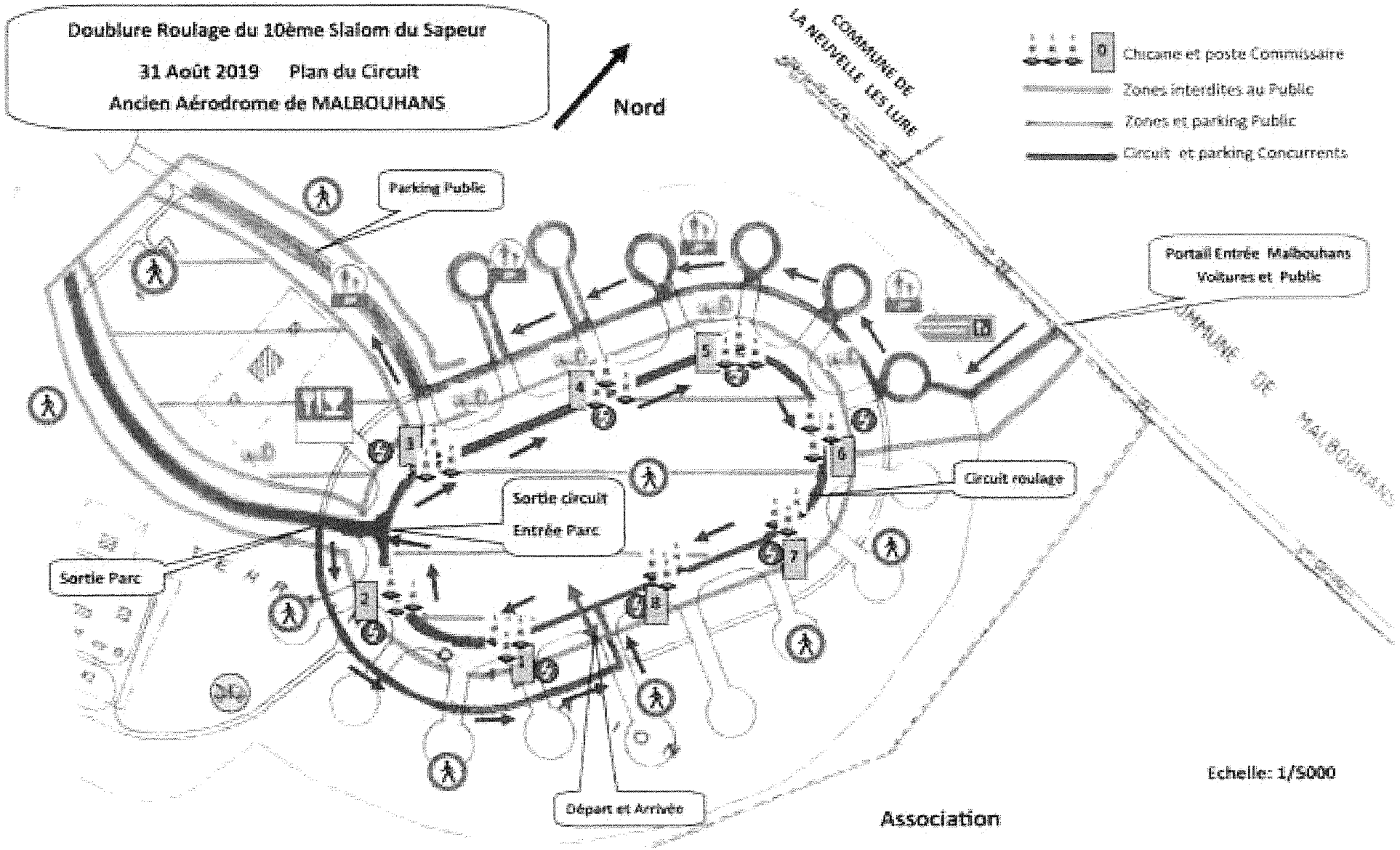
Doublure Roulage du 10ème Slalom du Sapeur
31 Août 2019 Plan du Circuit
Ancien Aérodrome de MALBOUHANS
Nord
COMMUNE DE LA NEUVELLE LES LURE
Chicane et poste Commissaire
Zones interdites au Public
Zones et parking Public
Circuit et parking Concurrents
Parking Public
Portail Entrée Malbouhans
Voitures et Public
COMMUNE DE MALBOUHANS
Circuit roulage
Sortie circuit
Entrée Parc
Sortie Parc
Départ et Arrivée
Echelle: 1/5000
Association
TEAM PINPIN